

Enregistrement : 230 € Pénalités : 26 €
Timbre : 72 € Pénalités : 5 €
Total liquidé : trois cent trente-trois euros
Montant reçu : trois cent trente-trois euros
L'Agent

FAREC
SARL au capital de 7 622,45 Euros
25, rue Charles Fourier
75013 PARIS
RCS PARIS 414 889 865
973 28030

21 JAN 2003
WCSA

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2002**

L'an 2002
Le 9 septembre à 18 heures
Au siège social, à Paris 75013 – 25, rue Charles Fourier.

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée **FAREC** au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,2449 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.
Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

Les associés présents ou représentés possèdent ensemble 500 parts sur les 500 parts sociales formant le capital.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Didier **FOLLIN**, préside la séance en sa qualité de Gérant,

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 34 377,55 Euros par voie de capitalisation de réserves,
- Modifications corrélatives des statuts
- Nomination d'un Commissaire à la Transformation.
- Agréments de nouveaux associés, autorisation de cessions de parts sociales,
- Modification corrélative de l'article 7 « capital social » des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

JB

WF SF

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15, 2449 Euros chacune, libérées intégralement, d'une somme de 34 377,55 Euros pour le porter à 42 000 Euros par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur les réserves.

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 500 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté de 15,2449 Euros à 84 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 7 622,45 Euros en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 septembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 34 377,55 Euros par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 42 000 Euros.

SP

SF

f

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à 42 000 Euros, divisé en 500 parts de 84 euros chacune, libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- A Monsieur Didier FOLLIN à concurrence de 245 parts portant les numéros 1 à 254, ci	254 parts
- A Madame Sylvie FOLLIN à concurrence de 245 parts portant les numéros 256 à 500, ci	245 parts
- A Monsieur Jean Pierre BERTIN à concurrence d'une part portant le numéro 255, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant Le capital social, ci	500 parts

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de désigner :

Monsieur Lionel **PALICOT**
99 Bd de Belgique
78110 Le Vésinet

(Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie de Versailles)

en qualité de Commissaire à la Transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce ainsi que sur la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JP

f SF

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés :

- connaissance prise du souhait de Monsieur Didier **FOLLIN** et de Madame Sylvie **FOLLIN** de céder respectivement deux parts sociales chacun détiennent dans le capital social, comme suit.
- Cession par Monsieur Didier **FOLLIN** d'une part sociale numérotée 253 à la **SOCIETE D'AUDIT FOLLIN BERTIN**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est sis à Paris 25 rue Charles Fournier – Paris 75013, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 326 651 742, ladite société représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Pierre **BERTIN**,
- Cession par Monsieur Didier **FOLLIN** d'une part sociale numérotée 254 à la Société **D'AUDIT BERTIN**, Société a Responsabilité Limitée, au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est sis à Paris – 75013 – 25 rue Charles Fourier, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 412 351 546, ladite société représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Pierre **BERTIN**,
- Cession par Madame Sylvie **FOLLIN** de une part sociale, numérotée 256, à Monsieur Antoine **FIERE** né le 21 décembre 1960, demeurant 13 rue Parot – 75012 Paris, de nationalité Française,
- Cession par Madame Sylvie **FOLLIN** de une part sociale, numérotée 257 à Monsieur Roger **BERTIN** – née le 18 avril 1932, demeurant 53 avenue Maunoury à Blois (41 000), de nationalité Française,
- agréé la **SOCIETE D'AUDIT FOLLIN BERTIN**, la Société d'**AUDIT BERTIN**, Monsieur Roger **BERTIN** et Antoine **FIERE** en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JD SF W

CINQUIEME RESOLUTION

Compte tenu de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts visées ci-dessus, la collectivité des associés décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts.

Article 7 Capital Social

Le capital social est fixé à 42 000 Euros, divisé en 500 parts sociales de 84 Euros chacune, entièrement libérées, et qui compte tenu dont des apports d'origine que des augmentations de capital ou cessions de parts intervenues depuis la constitutions, se trouve réparties, comme suit :

- Monsieur Didier FOLLIN , à concurrence de 251 parts sociales numérotée 1 à 252, ci	252 parts
- Madame Sylvie FOLLIN , à concurrence de 243 parts sociales numérotées 258 à 500	243 parts
- Monsieur Jean-Pierre BERTIN , à concurrence de 1 part sociale numérotée 255, ci	1 part
- à la SOCIETE D'AUDIT BERTIN à concurrence de 1 part sociale numérotée 254, ci	1 part
- à Monsieur Antoine FIERE , à concurrence de 1 part sociale numérotée 256, ci	1 part
- Monsieur Roger BERTIN , à concurrence de 1 part sociale numérotée 257, ci	1 part
- à la SOCIETE D'AUDIT FOLLIN BERTIN , à concurrence de 1 part sociale numérotée 253, ci	1 part

total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JP

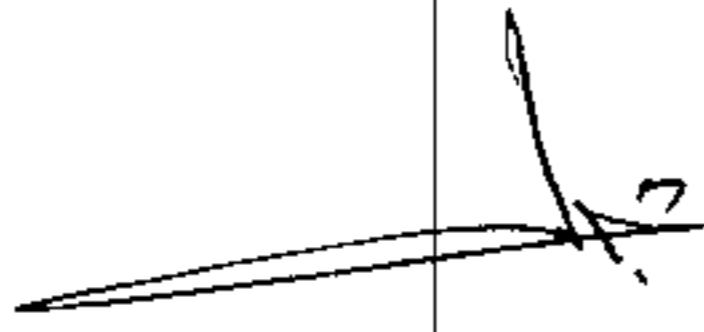

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou leurs mandataires, après lecture.

A handwritten signature consisting of a horizontal line with a small flourish at the end.A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'Gert'.A handwritten signature that has been crossed out with several horizontal lines.